



DECISION DU PRESIDENT

N° DEC202401-001 - Attribution du marché public relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-06-08bis du 4 juin 2020, rendue exécutoire le 19 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande Publique et notamment l'article L.121-2 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à infructuosité de la procédure,

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée concernant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, publiée le 20 novembre 2023 sur le profil acheteur <https://marchespublics.landespublic.org>, pour lequel aucune offre n'a été remise,

Considérant la sollicitation adressée le 20 décembre 2023 par messagerie électronique par la Communauté de Communes du Pays Tarusate auprès du CREHAM pour la réalisation de la prestation citée supra,

Considérant l'offre remise par le CREHAM le 31 janvier 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 -:

D'attribuer le marché pour la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) à la SARL CEHAM, sise le Maréchal, 202 rue d'Ornano, 33000 BORDEAUX, pour un montant de 36 450 € HT, soit 43 740 € TTC ;

ARTICLE 2 -.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 -

La Directrice Générale des Services et la comptable publique du SGC de Dax sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 040-244000766-20240202-240202H1612H4-AR



site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Signé le 02/02/2024

Le Président , Laurent CIVEL

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »